



PRÉFET DE REGION GRAND EST

Secrétariat général pour les
affaires régionales et
européennes

ARRETE PREFECTORAL N°2017/451 DU 8 JUIN 2017

cadre relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PAR INTERIM
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

En sa qualité de Préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse par intérim

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-3, L.214-7 et R.211-66 à R.211-70 ;

VU l'arrêté n° 2015-327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de définir les outils méthodologiques permettant de prescrire des mesures de restriction progressives, adaptées à la situation hydrologique et cohérentes par bassin versant ;

CONSIDERANT qu'il est important d'assurer la solidarité entre les usagers de l'eau à l'amont et à l'aval ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

- ARRÊTE -

Article 1 – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet :

- de délimiter les zones de gestion sur lesquelles est caractérisée la situation hydrologique en période d'étiage ;
- de définir un réseau de surveillance en période d'étiage ;
- de fixer des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise pour le débit des cours d'eau ;
- de fixer les règles de franchissement des seuils et de sorties des périodes ;
- de définir un protocole de suivi de l'étiage et de la sécheresse ;

Article 2 – Délimitation des zones de gestion

Sont définies sur le bassin Rhin-Meuse 9 zones de gestion, sur lesquelles sera déterminée une situation hydrologique en période d'étiage :

- Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette ;
- Doller Amont, Fecht, Weiss et Lauch ;
- Ill Amont ;
- Lauter, Sauer, Moder et Zorn ;
- Meuse amont et médiane ;
- Meuse aval et Chiers ;
- Moselle amont et Meurthe ;
- Moselle aval, Orne, Nied et Seille ;
- Sarre.

En parallèle, il est défini 3 zones de gestion aux régimes hydrologiques fortement artificialisés :

- Doller aval ;
- Ill aval ;
- Thur.

Ces trois zones de gestion sont spécifiques car elles bénéficient de forts soutiens d'étiage soit par des lâchers de barrages (zones de gestion « Doller aval » et « Thur »), soit via des réalimentations par transfert des eaux du Rhin (Zone de gestion « Ill aval »).

Enfin, il est défini une zone de gestion « Rhin » qui correspond à la partie française du fleuve Rhin, dont l'objectif est de fournir une indication sur les conditions hydrologiques du fleuve.

La carte de délimitation de ces zones de gestion est annexée au présent arrêté (annexe 1).

Article 3 – Définition du réseau de suivi de l'étiage et des seuils

Les stations du réseau de suivi de l'étiage sur le bassin Rhin-Meuse ainsi que les valeurs des seuils sont définies dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Les valeurs des seuils ont été définies selon la méthodologie indiquée en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 – Protocole de production d'indicateurs de l'état des ressources

Un indicateur dit d'étiage est produit toutes les deux semaines en période d'étiage, établi à partir du réseau de suivi de l'étiage défini à l'article 3 du présent arrêté. Cet indicateur indique pour chaque zone de gestion définies à l'article 2 du présent arrêté, si la situation de cette zone est normale, de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, en application de l'article 5 (franchissement de seuils) et de l'article 7 (sortie de périodes). Le démarrage de la production de cet indicateur d'étiage sera fonction des informations recueillies relatives aux débits mesurés. Dès qu'une zone de gestion franchit le seuil d'alerte, la périodicité de production de cet indicateur d'étiage est hebdomadaire.

Dès qu'une zone franchit le seuil d'alerte, un dispositif de production d'indicateurs thématiques dit de sécheresse est mis en place, et permet de mettre à la disposition de l'ensemble des Préfets concernés une information synthétique comportant notamment, outre le débit des cours d'eau, la situation piézométrique des nappes, le niveau des retenues, ainsi que des informations sur les usages (navigation, alimentation en eaux destinées à la consommation humaine, etc.). La périodicité de production de cet indicateur de sécheresse est toutes les deux semaines en période d'alerte, et toutes les semaines en période d'alerte renforcée et en période de crise.

La DREAL Grand Est est chargée d'assurer la collecte des données, puis de réaliser et de diffuser ces indicateurs à l'ensemble des Préfets concernés.

Article 5 – Principes de franchissement des seuils

Il est défini une situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise dans une ou plusieurs zone(s) de gestion lorsque les conditions correspondantes définies ci-dessous sont remplies.

Situation de vigilance

Sur une zone de gestion, il est constaté une situation de vigilance lorsque le débit moyen minimum sur trois jours consécutifs (VCN3) calculé sur une semaine est inférieur aux seuils de vigilance visés à l'article 3 pour plus de la moitié des stations hydrométriques du réseau de suivi de l'étiage de cette zone de gestion.

Situation d'alerte

Sur une zone de gestion, il est constaté une situation d'alerte lorsque le débit moyen minimum sur trois jours consécutifs (VCN3) calculé sur une semaine est inférieur aux seuils d'alerte visés à l'article 3 pour plus de la moitié des stations hydrométriques du réseau de suivi de l'étiage de cette zone de gestion.

Situation d'alerte renforcée

Sur une zone de gestion, il est constaté une situation d'alerte renforcée lorsque le débit moyen minimum sur trois jours consécutifs (VCN3) calculé sur une semaine est inférieur aux seuils d'alerte renforcée visés à l'article 3 pour plus de la moitié des stations hydrométriques du réseau de suivi de l'étiage de cette zone de gestion.

Situation de crise

Sur une zone de gestion, il est constaté une situation de crise lorsque le débit moyen minimum sur trois jours consécutifs (VCN3) calculé sur une semaine est inférieur aux seuils de crise visés à l'article 3 pour plus de la moitié des stations hydrométriques du réseau de suivi de l'étiage de cette zone de gestion.

Article 6 – Règles de gestion

Dans les zones de gestion définies à l'article 2, sont arrêtés des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau applicables lorsque les conditions de franchissement décrites dans l'article 5 du présent arrêté sont remplies. Les mesures de restriction qui seront instaurées en application du présent arrêté présenteront un caractère temporaire et exceptionnel.

Ces principes concernent tous les prélèvements en eaux superficielles et eaux souterraines.

Les différents niveaux structurant ces principes sont définis selon l'échelle suivante :

- Situation de vigilance : Des mesures de communications et de sensibilisation du grand public et des professionnels sont adoptées par les Préfets de département concernés.
- Situation d'alerte : Des mesures de limitations sont arrêtées par les Préfets de département, afin notamment de limiter les prélèvements en amont des zones.
- Situation d'alerte renforcée : Des mesures de limitations ou de suspension des usages sont arrêtées par les Préfets de département, de manière progressive, afin d'éviter d'atteindre le niveau de crise.
- Situation de crise : Des mesures d'arrêt des prélèvements non prioritaires sont arrêtées par les Préfets de département.
- Cas particulier du Rhin : Les Préfets de départements concernés pourront en tant que besoin faire appliquer les mesures de restriction qu'ils jugeront nécessaire sur les activités impactant les débits et la qualité des eaux du Rhin.
- Cas particulier des stations de suivi de la bonne gestion des dispositifs de soutien : Pour les stations de suivi de la bonne gestion des dispositifs de soutien des étiages (barrage, transfert d'eau du Rhin), la situation d'alerte correspond à une situation qui doit se traduire par des mesures de sensibilisation auprès des gestionnaires des ouvrages assurant le soutien et des usagers bénéficiant de ces soutiens. La situation de crises doit signifier la prise de mesure de limitation voire

d'interdiction de certains usages de l'eau. Les industriels ICPE doivent ajuster leurs prélèvements au niveau de restriction définis dans leur arrêté ICPE.

Article 7 – Sorties des périodes de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise

Sauf disposition spécifique explicitée dans les arrêtés préfectoraux, il est mis fin aux périodes de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise lorsque les débits dépassent durablement les seuils concernés. L'indicateur d'étiage fournira les éléments permettant d'apprécier le caractère durable du dépassement des seuils.

Article 8 – Durée de validité

Pour s'adapter au calendrier d'adoption des SDAGE, cet arrêté est applicable jusqu'au 1^{er} mars 2022 et pourra être modifié autant que de besoin au regard des retours d'expérience de sa mise en œuvre.

Article 9 – Exécution et diffusion

Les Préfets des départements des Ardennes, de la Haute-Marne, de la Meuse, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, du Bas Rhin, du Haut Rhin et des Vosges, sont chargés de prendre des arrêtés conformes à cet arrêté cadre et de rendre conforme à cet arrêté cadre les arrêtés départementaux en vigueur à la date de publication de cet arrêté.

Les arrêtés préfectoraux doivent être disponibles sur le site internet des préfectures et le site de l'application Propluvia.

Les Préfets des départements des Ardennes, de la Haute-Marne, de la Meuse, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, du Bas Rhin, du Haut Rhin et des Vosges, et la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 8 juin 2017

Le préfet par intérim,
Signé
Emmanuel BERTHIER

ANNEXE 1 – Carte des zones de gestion pour le suivi de l'étiage et de la sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse



ANNEXE 2 – Réseau de suivi d'étiage des cours d'eau du bassin Rhin-Meuse et valeurs des seuils

• **Liste des stations du réseau de suivi de l'étiage avec leurs valeurs de seuils**

Zone de gestion	Code Site	Libellé du site	Seuil de vigilance (m3/s)	Seuil d'alerte (m3/s)	Seuil d'alerte renforcée (m3/s)	Seuil de crise (m3/s)
Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette	A2310200	Le Giessen à Thanvillé	0.11	0.08	0.06	0.04
	A2340210	La Liepvrette à Lièpvre	0.27	0.2	0.17	0.13
	A2510200	L'Andlau à Andlau	0.19	0.15	0.12	0.08
	A2730110	La Bruche à Russ [Wisches]	1.3	1.05	0.93	0.8
	A2840200	La Mossig à Soultz-les-Bains	0.48	0.38	0.26	0.14
Doller Amont, Fecht, Weiss et Lauch	A1500200	La Lauch à Linthal	0.19	0.15	0.13	0.1
	A2020300	Le ruisseau la Petite Fecht à Stosswihr [Village]	0.3	0.21	0.18	0.15
	A2040101	La Fecht à Wintzenheim-La-Forge	0.75	0.55	0.46	0.4
	A2110300	La Béhine à Lapoutroie	0.2	0.16	0.13	0.1
Ill Amont	A1050030	L'Ill à Altkirch	0.55	0.35	0.3	0.25
	A1160030	L'Ill Didenheim	1.1	0.8	0.73	0.65
	A1120100	La Largue à Friesen	0.3	0.25	0.18	0.11
Lauter, Sauer, Moder et Zorn	A3300100	La Moder à Schweighouse-sur-Moder [aval]	2.5	2.1	1.8	1.1
	A3480200	La Zorn à Waltenheim-sur-Zorn	2.1	1.65	1.43	1.1
	A3690110	La Sauer à Beinheim	1.2	0.95	0.8	0.6
	A3730200	Le Seltzbach à Niederroedern	0.21	0.13	0.12	0.09
	A3800200	La Lauter à Wissembourg [Weiler]	1.55	1.3	0.9	0.26
Rhin	A3020090	Le Rhin à Lauterbourg	780	650	460	254
Moselle amont et Meurthe	A4050620	La Moselle à Rupt-sur-Moselle	1.13	0.9	0.58	0.25
	A4173010	La Cleurie à Cleurie	0.72	0.57	0.41	0.24
	A4430640	La Moselle à Épinal	9.33	7.46	4.98	2.5
	A5110610	La Moselle à Tonnoy	10.83	8.66	5.83	3
	A5261020	Le Madon à Mirecourt	1	0.8	0.58	0.35
	A5431010	Le Madon à Pulligny	1.83	1.46	1.06	0.65
	A5730610	La Moselle à Toul	13.13	10.5	6.75	3
	A6051020	La Meurthe à Saint-Dié-des-Vosges	2.38	1.9	1.35	0.79
	A6571110	La Vezouze à Lunéville	1.59	1.27	0.97	0.66
	A6701210	La Mortagne à Roville-aux-Chênes	1.37	1.09	0.83	0.56
	A6761010	La Meurthe à Damelevières	11.93	9.54	6.77	4

Zone de gestion	Code Site	Station	Seuil de vigilance (m3/s)	Seuil d'alerte (m3/s)	Seuil d'alerte renforcée (m3/s)	Seuil de crise (m3/s)
Moselle aval, Orne, Nied et Seille	A7010610	La Moselle à Custines	31.68	25.34	17.57	9.8
	A7701010	La Seille à Chambrey	1.33	1.06	0.75	0.44
	A7881010	La Seille à Metz	1.88	1.5	1.09	0.67
	A8071010	L'Orne à Boncourt	0.2	0.16	0.09	0.02
	A8401010	L'Orne à Moyeuvre-Grande	0.97	0.77	0.52	0.26
	A8500610	La Moselle à Uckange	34.63	27.7	21.85	16
	A9752010	La Nied Française à Condé-Northen [Pontigny]	0.69	0.55	0.41	0.27
Sarre	A9021010	La Sarre à Hermelange	0.35	0.28	0.19	0.1
	A9091060	La Sarre à Keskastel	2.58	2.06	1.38	0.7
	A9301080	La Sarre à Witting	4.18	3.34	2.62	1.9
	A9260001	L'Eichel à Oermingen	0.68	0.54	0.32	0.1
Meuse amont et médaine	B1092010	Le Mouzon à Circourt-sur-Mouzon [Villars]	0.19	0.15	0.09	0.02
	B1282010	Le Vair à Soulosse-sous-Saint-Élophé	0.63	0.5	0.36	0.21
	B1340010	La Meuse à Vaucouleurs [Chalaines]	2.44	1.95	1.38	0.8
	B2220010	La Meuse à Saint-Mihiel	4	3.2	2.2	1.2
	B3150020	La Meuse à Stenay	10.83	8.66	6.4	4.13
Meuse aval et Chiers	B4001010	La Chiers à Longlaville	0.68	0.54	0.41	0.27
	B4631010	La Chiers à Carignan	10.75	8.6	7.1	5.6
	B5020010	La Meuse à Sedan	28.25	22.6	18.25	13.9
	B6111010	La Semoy à Haulmé	4.73	3.78	2.65	1.51
	B7200000	La Meuse à Chooz	38.13	30.5	22.25	14

Seuils pour les stations de suivi de la bonne gestion des dispositifs de soutien

Zone de gestion	Code Site	Station	Seuil d'alerte (m3/s)	Seuil de crise (m3/s)
Doller aval	A1250200	La Doller à Reiningue	0.51	0.42
Thur	A1430200	La Thur à Willer-sur-Thur	0.96	0.53
Ill aval	A1470030	L'Ill à Sundhoffen	1.5	0.5

• Représentation graphique des seuils

La représentation graphique (cartes et tableaux) des stations du réseau de suivi d'étiage et des zones de gestions sera réalisée avec les couleurs suivantes :

	Situation normale	Seuil de vigilance	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
Couleur	Bleu	Gris	Jaune	Orange	Rouge

• **Méthode de calcul des seuils**

La circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse précise dans son annexe 3 que le seuil d'alerte « doit pouvoir être garanti statistiquement au moins 8 années sur 10 ».

Il a donc été réalisé une analyse statistique sur l'ensemble des débits moyens journaliers des stations du réseau de suivi de l'étiage, afin de déterminer les valeurs des seuils d'alerte. La modification éventuelle des régimes hydrologiques sur la durée de la chronique de mesures (mise en place de soutien d'étiage, etc.) a été prise en compte.

Les valeurs des seuils de vigilance, qui permettent d'anticiper l'atteinte du premier seuil d'alerte, correspondent à 125% du seuil d'alerte.

Les valeurs des seuils de crise correspondent aux valeurs du débit moyen minimum sur trois jours consécutifs (VCN3) calculé sur 20 ans aux stations du réseau de suivi de l'étiage. Lorsque les stations correspondent aux points nodaux définis dans les SDAGE Rhin et Meuse, ce sont les valeurs des débits de crise (DCR) qui ont été retenues.

Les valeurs des seuils d'alerte renforcée correspondent aux valeurs médianes entre les valeurs des seuils d'alerte et des seuils de crise.

Pour les stations dans les zones de gestions des cours d'eau alsaciens, une expertise complémentaire a été réalisée, aboutissant si nécessaire une modification des valeurs des seuils.